

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

TN/AG/6
18 décembre 2002

(02-6943)

Comité de l'agriculture
Session extraordinaire

NÉGOCIATIONS SUR L'AGRICULTURE

RÉCAPITULATION

[...]

ANNEXE

Subventions à l'exportation

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
Mesures visées par les nouveaux engagements	Les mesures visées par les nouveaux engagements seront les subventions à l'exportation spécifiées à l'article 9:1 de l'Accord sur l'agriculture.	i) Aucune nouvelle forme de subventions à l'exportation autre que celles qui sont énumérées à l'article 9:1 de l'Accord sur l'agriculture ne sera introduite. ii) La liste des politiques visées figurant à l'article 9:1 sera maintenue en fonction du traitement d'autres types de soutien à l'exportation comme les programmes de crédit, d'assurance et de garanties à l'exportation et le soutien pouvant être fourni par les entreprises commerciales d'État exportatrices. iii) La liste des politiques visées figurant à l'article 9:1 sera étendue afin de couvrir les mesures de soutien interne pour des produits spécifiques qui satisfont aux critères suivants: - mesures classées comme versements compensatoires liés aux prix; et - plus de {Y} pour cent de produits bénéficiant des mesures ci-dessus sont exportés. iv) L'article 9:1 d) sera clarifié pour ce qui est de certaines formes de promotion des exportations qui sont autorisées au titre de cette disposition.
Spécificité des engagements par produit	La spécificité des engagements par produit, s'agissant aussi bien des quantités que des dépenses budgétaires, correspondra à ce qui est spécifié dans les Listes des Membres en ce qui concerne les niveaux consolidés finals.	i) Les engagements s'appliqueront à tous les produits ou groupes de produits, y compris les produits transformés, dans les cas où les exportations de tels produits sont subventionnées par le biais de pratiques mentionnées à l'article 9:1 de l'Accord sur l'agriculture.
Niveaux de base	Les niveaux de base des engagements, s'agissant aussi bien des quantités que des dépenses budgétaires, seront les niveaux consolidés finals tels qu'ils sont spécifiés dans les Listes des Membres.	i) Les niveaux de base peuvent être ajustés en fonction des résultats des négociations concernant d'autres formes de soutien à l'exportation. ii) Des niveaux de base courants plus représentatifs devront peut-être être définis pour certains pays, en particulier ceux dont l'économie est en transition. iii) Le niveau de base pour l'échelonnement des futurs engagements dans les pays développés sera le niveau moyen effectif des subventions accordées pour les années 1995-2000 ou le niveau consolidé pour 2000 si celui-ci est plus bas.

Subventions à l'exportation

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
Formule/objectifs pour les nouveaux engagements, période de mise en œuvre, échelonnement		i) Réductions budgétaires et quantitatives de 50 pour cent à partir des niveaux consolidés finals spécifiés dans les Listes à compter du premier jour de mise en œuvre, suivies de réductions annuelles égales conduisant à l'élimination et à l'interdiction après trois [à cinq] ans pour les pays développés et [six] [cinq à sept] ans pour les pays en développement.
		ii) Les engagements concernant les dépenses et les quantités inscrits dans les Listes seront réduits à zéro sur cinq ans par tranches égales, un traitement spécial et différencié étant prévu pour les pays en développement.
		iii) Les subventions à l'exportation seront réduites suivant l'approche adoptée pendant le Cycle d'Uruguay. Il n'y aura pas de contribution initiale.
		iv) Les engagements de réduction (à zéro) seront mis en œuvre sur une période de six ans commençant en 2005, par tranches annuelles égales.
		v) Outre les engagements concernant les dépenses budgétaires et les quantités, des engagements de réduction (par tranches égales) seront également établis sur la base de la valeur unitaire pour chaque catégorie de subventions à l'exportation définie pendant le Cycle d'Uruguay. Le niveau de base à utiliser correspondra à 64 pour cent de la valeur unitaire moyenne de la subvention à l'exportation pendant la période de base 1986-1990.
		vi) Les mesures de soutien interne qui ont le même effet que les subventions à l'exportation seront réduites suivant la formule de réduction des subventions à l'exportation à élaborer pendant les négociations. Les réductions seront opérées à partir de 64 pour cent des dépenses budgétaires et de 79 pour cent des quantités bénéficiant d'un tel soutien pendant la période de base 1986-1990.
		vii) Lorsque les Membres conviendront d'une réduction globale des subventions à l'exportation de [X] pour cent, pour un produit ou un groupe de produits spécifique, un Membre pourra choisir de réduire la subvention à l'exportation d'un pourcentage inférieur au pourcentage global de réduction des subventions à l'exportation convenu, à condition qu'il effectue une réduction correspondante d'un niveau supérieur à la moyenne, multipliée par un facteur de [Y] et mesurée en valeur et en volume, pour un autre produit ou groupe de produits.

Subventions à l'exportation

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
Formule/objectifs pour les nouveaux engagements, période de mise en œuvre, échelonnement (suite)		viii) Pour les produits incorporés tels qu'ils sont définis à l'article 9:1 f) de l'Accord sur l'agriculture, les engagements de réduction seront contractés sur une base non agrégée en ce qui concerne les dépenses budgétaires. ix) Le degré d'agrégation des produits sera fonction de l'ampleur des réductions: plus les réductions seront fortes, plus les agrégats de produits seront importants. x) Il sera prévu que, par souci d'équité, aucun Membre n'est empêché d'accorder des subventions à l'exportation pendant la période de mise en œuvre des engagements de réduction pour toutes les formes de subventions à l'exportation.
Traitement spécial et différencié	i) Les exemptions accordées aux pays en développement au titre de l'article 9:4 pour les subventions au transport et à la commercialisation visées à l'article 9:1 d) et e) de l'Accord sur l'agriculture seront étendues. ii) Les pays en développement disposeront d'un délai plus long (réductions annuelles plus faibles) pour mettre en œuvre leurs nouveaux engagements concernant les subventions à l'exportation. iii) Les pays les moins avancés ne seront pas tenus de contracter de nouveaux engagements concernant les subventions à l'exportation.	i) L'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture sera maintenu [et amendé pour inclure les programmes d'aide à l'exportation habituellement appliqués par les pays en développement] [mais une date d'expiration sera clairement spécifiée]. ii) Les exemptions accordées aux pays en développement seront étendues à l'article 9:1 a), b), c) et f) dans des circonstances imprévues, à des fins de développement et de sécurité alimentaire. À titre subsidiaire, il sera accordé aux pays en développement une exemption plus générale pour les subventions relevant de l'article 9:1 a) à c) de l'Accord sur l'agriculture. iii) Si des subventions à l'exportation générales devaient être autorisées dans d'autres pays Membres, des dispositions équivalentes à celles de l'article 27 et de l'Annexe VII de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, ou quelque autre flexibilité, seront introduites dans l'Accord sur l'agriculture pour les pays en développement ayant un PNB par habitant inférieur à 1 000 dollars. iv) Tant que les exportations d'un pays en développement n'ont pas atteint un certain niveau de compétitivité (3,25 pour cent du commerce mondial des produits considérés), le soutien fourni par ce pays pour les produits de première nécessité et certaines autres cultures ne devrait pas faire l'objet d'engagements (ainsi qu'il est prévu dans l'Accord SMC).
Traitement spécial et différencié (suite)		v) Les pays en développement Membres échelonneront les nouveaux engagements de réduction à partir des niveaux consolidés finals établis à la suite du Cycle d'Uruguay, avec la possibilité de mettre en œuvre les engagements sur une période de dix ans commençant en 2008.

Subventions à l'exportation

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
		vi) Tous nouveaux engagements contractés par le biais de tout instrument en matière d'accès aux marchés, de soutien interne et de subventions à l'exportation par les pays en développement correspondront à pas plus de la moitié des engagements des pays développés. vii) Les réductions des subventions à l'exportation en vue d'un retrait progressif effectuées par les pays développés pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement seront achevées entre septembre 2003 et le 1^{er} janvier 2005. viii) Aucune exportation ne sera autorisée vers les pays les moins avancés, les pays en transition vulnérables et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires pour les produits agricoles bénéficiant de mesures de soutien en matière de concurrence à l'exportation dans les cas où ces produits ou leurs substituts directs sont produits dans le pays importateur, à moins que ces exportations ou types de mesures de soutien à l'exportation ne soient explicitement approuvés par les Membres importateurs et notifiés à la fois par les Membres importateurs et par les Membres exportateurs. ix) Il y aura des pourcentages de réduction plus faibles, voire aucune réduction, en ce qui concerne les quantités et les dépenses s'agissant des produits destinés aux PMA et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. x) Les taux de restitution à l'exportation pour les produits destinés aux PMA et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires seront fixés à l'avance.
Autres questions		i) Les dispositions de l'article 13 c) cesseront d'être d'application conformément à l'article 1 f) de l'Accord sur l'agriculture. ii) L'article 13 c) de l'Accord sur l'agriculture continuera de s'appliquer aux subventions à l'exportation accordées par tout pays en développement Membre qui sont pleinement conformes aux dispositions de la Partie V de l'Accord sur l'agriculture (révisées par les présentes modalités), telles qu'elles apparaissent dans la Liste de chaque Membre. iii) Les engagements en matière de subventions à l'exportation ne pourront pas être négociés afin de limiter la portée des subventions à l'exportation de produits agricoles pour ce qui est de marchés individuels ou régionaux.

Crédits à l'exportation, assurance et garanties

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
Approche générale	Des disciplines seront établies pour les programmes de crédit à l'exportation et d'assurance et de garantie du crédit à l'exportation.	i) Les crédits à l'exportation qui satisfont aux disciplines convenues seront réputés être conformes aux dispositions de l'Accord sur l'agriculture en matière de concurrence à l'exportation. Les crédits à l'exportation qui ne satisfont pas à ces prescriptions seront imputés sur les engagements de réduction des subventions à l'exportation que chaque Membre fait figurer sur sa liste, ou autrement prohibés. ii) L'élément subvention implicite dans les programmes de crédit, d'assurance et de garanties à l'exportation sera déterminé et fera l'objet d'engagements de réduction comparables à ceux qui seront appliqués aux subventions à l'exportation [X pour cent pour les dépenses/valeurs et Y pour cent pour les volumes]. iii) Les niveaux d'engagement en matière de crédits à l'exportation pour chaque année de la période de mise en œuvre seront spécifiés dans la Liste d'un Membre (par rapport à une période de référence antérieure). Ces niveaux seront exprimés comme suit: - dans le cas des dépenses budgétaires, le niveau maximal des montants octroyés pour le crédit à l'exportation qui peuvent être prévus ou engagés pendant cette année pour le produit agricole, ou groupe de produits, considéré; et - pour les engagements de réduction des quantités exportées, la quantité maximale d'un produit agricole, ou d'un groupe de produits, pour laquelle des crédits à l'exportation peuvent être octroyés pendant cette année.
Approche générale (suite)		iv) Les Membres entreprendront la réduction progressive des valeurs et des volumes des exportations de produits agricoles en notifiant les données relatives à la période de base pour les exportations visées par une couverture de risques de l'État, à partir desquelles les réductions annuelles en pourcentage seront effectuées. Pour les Membres qui n'ont pas de données de base, les engagements pourraient être fondés sur les valeurs et les volumes moyens des exportations des principaux produits agricoles au cours d'une période de référence précédente de plusieurs années. Un plafond commun peu élevé sera convenu, exprimé en pourcentage de ces valeurs et de ces volumes de référence, qui correspondra aux niveaux de départ maximaux autorisés pour les exportations visées par une couverture des risques non commerciaux de l'État. Ces limites seraient abaissées annuellement des mêmes pourcentages que ceux qui sont applicables aux engagements en matière de dépenses au titre des subventions à l'exportation et de volumes.

Crédits à l'exportation, assurance et garanties

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
		v) Les Membres envisageront de maintenir les dispositions relatives au crédit à l'exportation.
Mesures devant être visées	Tous les crédits à l'exportation, garanties et programmes d'assurance bénéficiant d'un soutien public seront visés par les disciplines.	i) Tout soutien accordé par les pouvoirs publics ou pour leur compte en ce qui concerne les programmes de crédit à l'exportation, de garantie du crédit, de prêt et d'assurance, y compris le crédit direct, le refinancement et la bonification d'intérêts, ainsi que toutes les autres formes de participation des pouvoirs publics – directes et indirectes. Est inclus le soutien accordé par des organismes spécialisés contrôlés par les pouvoirs publics et/ou agissant sous leur autorité. ii) Par crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, on entend toute opération de crédit à l'exportation au cours de laquelle les pouvoirs publics (au niveau national ou infranational) prennent en charge une partie ou la totalité du risque de crédit ou le coût d'octroi des crédits, y compris, mais non exclusivement, le financement, la bonification d'intérêts et l'assurance et la garantie du crédit à l'exportation. iii) Les mesures devant être visées sont celles qui sont énumérées au point j) et au premier paragraphe du point k) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation de l'Accord SMC dont la portée serait étendue à d'autres types d'organismes qui accordent des crédits avec l'aide des pouvoirs publics.
Mesures devant être visées (suite)		iv) Sauf dans la mesure prévue à l'article 10:4 de l'Accord du Cycle d'Uruguay sur l'agriculture, il sera interdit aux Membres d'utiliser des programmes de crédit à l'exportation, de garantie du crédit à l'exportation et d'assurance-crédit à l'exportation qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent article.
Formes de soutien devant faire l'objet de disciplines	Les disciplines viseront toute transaction dans laquelle les pouvoirs publics prennent en charge une partie ou la totalité du risque, apportent un soutien ou sacrifient des recettes, y compris l'octroi de crédits, de crédits directs, de financement et de refinancement, et de garanties.	i) Toutes les activités de crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public exercées par tous les acteurs et/ou étendues à ceux-ci, sans exceptions. ii) Les disciplines s'appliqueront à toutes les formes de soutien public y compris le crédit/financement direct, le refinancement, la bonification d'intérêts, l'assurance-crédit et la garantie du crédit à l'exportation, la facturation différée et toute autre forme d'intervention, directe ou indirecte des fournisseurs de soutien public. iii) Les crédits à l'exportation viseront uniquement à répondre aux besoins des PMA ou des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires et porteront uniquement sur les produits ayant directement trait à la sécurité alimentaire.

Crédits à l'exportation, assurance et garanties

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
Entités accordant un soutien auquel les disciplines seraient applicables	Les pouvoirs publics, ou des organismes spécialisés contrôlés par eux et/ou agissant sous leur autorité, dont les entreprises commerciales d'État qui participent à la fourniture de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, y compris l'octroi de crédits à l'exportation, seront visés par les disciplines.	i) Les fournisseurs de soutien public devant être soumis à des disciplines comprennent les suivants: - services ou organismes publics, ou organismes officiels; - toute institution ou entité financière s'occupant de financement à l'exportation où il y a intervention des pouvoirs publics par prise de participation, octroi de prêts ou garantie de pertes; - toutes entreprises gouvernementales ou non gouvernementales, y compris les offices de commercialisation, auxquelles ont été accordées des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux, y compris des pouvoirs légaux ou constitutionnels, dans l'exercice ou en vertu desquels elles influent, par leurs achats ou leurs ventes, sur le niveau ou l'orientation des exportations; - toute banque ou autre établissement financier privé qui agit pour le compte ou sur l'ordre des pouvoirs publics ou de leurs organismes.
Entités accordant un soutien auquel les disciplines seraient applicables (suite)		ii) Toutes les opérations de crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public effectuées par tous les acteurs et/ou étendues à ceux-ci, sans exceptions, y compris, mais non exclusivement, le soutien accordé par les pouvoirs publics au niveau national et infranational, les organismes totalement ou partiellement contrôlés par les pouvoirs publics ou par des organismes non gouvernementaux agissant en vertu d'un mandat des pouvoirs publics, s'acquittant d'un mandat des pouvoirs publics, ou exerçant des pouvoirs gouvernementaux qui leur ont été délégués.
Modalités/conditions maximales/minimales qui pourraient être offertes ou bénéficier d'un soutien		Note: Les modalités ou conditions maximales ou minimales qui pourraient s'appliquer aux crédits à l'exportation et/ou aux instruments connexes comprennent une partie ou la totalité de celles qui sont énoncées ci-dessous:
<i>Généralités</i>	Les conditions commerciales seront le principal point de repère pour toutes modalités ou conditions maximales ou minimales qui seront applicables aux programmes de crédit à l'exportation et d'assurance et de garantie du crédit à l'exportation.	

Crédits à l'exportation, assurance et garanties

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
<i>Dépenses effectives</i>		i) Les dépenses effectives annuelles destinées à financer les crédits à l'exportation ayant des effets de distorsion des échanges, déterminées sur la base de données rétrospectives, seront soumises aux mêmes engagements de réduction que les subventions à l'exportation.
<i>Quantités visées par les crédits</i>		i) La quantité maximale d'un produit agricole ou d'un groupe de produits pour lequel ces crédits à l'exportation ayant des effets de distorsion des échanges peuvent être accordés chaque année sera déterminée sur la base de données rétrospectives. Ces quantités seront soumises aux mêmes engagements de réduction que les subventions à l'exportation.
<i>Délai de remboursement maximal</i>		i) Le délai de remboursement maximal sera de 180 jours ou moins pour la plupart des produits, les exceptions étant limitées aux produits qui sont comparables à des biens d'équipement, par exemple les animaux reproducteurs, le matériel de reproduction de plantes ou certaines exportations de produits agricoles qui ont le caractère de biens d'équipement. Pour ces exceptions, des délais de remboursement plus longs, qui ne seraient en aucun cas supérieurs à trois ans, pourraient être autorisés;
<i>Délai de remboursement</i>		i) Le délai de remboursement sera la période commençant au point de départ du financement à l'exportation et prenant fin à la date contractuelle du dernier versement; ii) Dans le cas des bovins reproducteurs, pour lesquels le délai de remboursement est supérieur à un an: - versements comptants initiaux de 15 pour cent au moins; et - remboursement du principal et des intérêts par versements réguliers et égaux, au plus tard six mois après le point de départ du crédit.
<i>Primes d'assurance</i>		i) Il sera perçu des primes qui seront déterminées en fonction du risque et ne seront pas insuffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes de gestion conformément aux obligations internationales. En conséquence, il conviendrait que les flux nets cumulés de trésorerie, les primes encaissées plus les recouvrements moins les frais de gestion et les indemnisations s'équilibrent au cours d'une période mobile de plusieurs années à déterminer; ii) Les primes seront exprimées en pourcentage du montant du principal du crédit; et les primes seront payées dans leur intégralité à la date d'émission et ne seront pas financées.

Crédits à l'exportation, assurance et garanties

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
<i>Remboursement du principal</i>		i) Le principal sera remboursé au plus tard 180 jours après le point de départ du financement à l'exportation; ii) Lorsque le délai de remboursement est supérieur à 180 jours, le remboursement des biens d'équipement agricoles couvrira à la fois des intérêts et le principal.
<i>Paie ment des intérêts</i>		i) Les intérêts seront payés au plus tard 180 jours après le point de départ du financement à l'exportation.
<i>Point de départ du crédit</i>		i) Le point de départ du crédit sera [au plus tard] la date d'arrivée ou, en cas de pluralité des expéditions, la date d'arrivée correspondant à une moyenne pondérée dans le pays destinataire des produits exportés et financés grâce au crédit à l'exportation [dans le cas d'un contrat dans le cadre duquel des expéditions sont effectuées au cours de toute période de six mois consécutifs]; ii) Le point de départ du financement à l'exportation ne sera pas postérieur à la date effective d'expédition des produits vers le pays destinataire.
<i>Date finale du crédit</i>		i) La date finale du crédit sera la date du dernier versement au titre du remboursement du crédit à l'exportation par le débiteur (couvrant à la fois le principal et les intérêts).
<i>Période de validité du crédit</i>		i) Les modalités et conditions relatives aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public offerts aux exportateurs et importateurs seront valables pendant une durée de {X} mois au plus. ii) Les modalités et conditions (par exemple les taux d'intérêt pour le soutien financier public et toutes les modalités et conditions fondées sur les risques) offertes pour une opération individuelle de crédit à l'exportation ou une ligne de crédit ne seront pas fixées pour une période excédant six mois sans paiement de la prime.
<i>Taux d'intérêt minimaux</i>		i) Un point de référence sera établi pour le taux d'intérêt minimal pouvant bénéficier d'un soutien. Il sera défini comme étant le taux d'intérêt commercial ou le coût d'opportunité du capital pour les pouvoirs publics.

Crédits à l'exportation, assurance et garanties

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
		ii) Les taux d'intérêt offerts pour le soutien financier public ne seront pas inférieurs aux coûts effectifs de l'emprunt des fonds ainsi utilisés (y compris les coûts des fonds si des capitaux étaient empruntés sur le marché international pour obtenir des fonds assortis des mêmes échéances et autres conditions de crédit et libellés dans la même monnaie que le crédit à l'exportation), plus une marge fondée sur les risques reflétant les conditions du marché existantes. Si le délai de remboursement est supérieur à une période à déterminer, un Membre qui accorde un soutien financier public devrait appliquer les taux d'intérêt minimaux en conformité avec les arrangements relatifs à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, visés à l'Annexe 1 de l'Accord SMC (point k, paragraphe 2). Ce Membre appliquera les taux d'intérêt commerciaux de référence pertinents.
Taux d'intérêt minimaux (suite)		iii) Les taux d'intérêt appliqués aux crédits à l'exportation ne seront pas inférieurs au "taux d'intérêt de référence minimal". Un "taux d'intérêt de référence minimal" sera établi sur la base d'un taux du marché financier internationalement accepté (par exemple le taux interbancaire à Londres, LIBOR), plus une prime (par exemple 100 ou 200 points de base). Pour la détermination du taux d'intérêt minimal, l'intérêt exclura: - Tout paiement sous forme de prime ou d'autres frais pour assurer ou garantir des crédits-fournisseurs ou crédits financiers. Lorsqu'un soutien public est fourni sous forme de crédit(s) direct(s) ou de refinancement, la prime peut soit être ajoutée à la valeur nominale du taux d'intérêt, soit être facturée séparément. Dans un tel cas, les deux composantes doivent être spécifiées séparément dans la documentation relative au programme de crédit à l'exportation, de garantie du crédit ou d'assurance-crédit. Dans les autres cas, il sera supposé que le coût de la garantie ou de l'assurance du crédit à l'exportation est inclus dans l'intérêt afférent au crédit, afin de déterminer si les conditions relatives aux taux d'intérêt minimaux sont respectées; - tout autre paiement sous forme de frais ou de commissions bancaires liés au crédit à l'exportation autre qu'une taxe bancaire calculée en fonction de la durée du crédit ou de la garantie ou qui est exigible pendant toute la période de remboursement; et - les retenues fiscales à la source opérées par le Membre importateur.

Crédits à l'exportation, assurance et garanties

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
<i>Versements comptants</i>		i) Dans le cas d'un délai de remboursement excédant 180 jours, un versement comptant minimal sera exigé au point de départ du crédit ou avant cette date, correspondant à [15 pour cent] [un certain pourcentage] de la valeur totale du contrat/de l'expédition, à l'exclusion des intérêts, à payer par l'importateur ou pour le compte de celui-ci.
<i>Partage/couverture des risques</i>		i) Le crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public accordé par un ou plusieurs Membres de l'OMC (dans les cas (où il n'y a pas de versement comptant) devrait uniquement couvrir un certain pourcentage de la valeur de la transaction (à négocié).
<i>Remises</i>		i) Toute forme de remise sera expressément prohibée.
<i>Risque de change</i>		i) Les crédits à l'exportation, les garanties du crédit à l'exportation, l'assurance-crédit à l'exportation et le soutien financier connexe seront accordés en monnaies librement échangeables. Le risque de change découlant du crédit qui est remboursable dans la monnaie de l'importateur sera entièrement couvert, de sorte que le risque de marché et le risque de crédit que la transaction présente pour le fournisseur/prêteur/garant ne soient pas accrus. Le coût de la couverture sera incorporé et viendra s'ajouter au taux de prime déterminé.
Autres questions relatives aux modalités/conditions maximales/minimales qui pourraient être offertes ou bénéficier d'un soutien		i) Les autres mesures, formes de soutien et autres politiques devant être visées par les modalités ou conditions maximales ou minimales comprennent les suivantes: guichets commerciaux, administration des comptes d'intérêt national, crédits renouvelables, soutien indirect et direct, pratiques financières des entreprises commerciales d'État exportatrices dans ce domaine, comme la facturation différée et la transparence. ii) Les modalités/conditions maximales/minimales qui pourraient être offertes ou bénéficier d'un soutien seront fondées sur le projet d'accord sectoriel de l'OCDE sur les crédits à l'exportation des produits agricoles. iii) Tous les crédits à l'exportation et les programmes de garantie ou d'assurance du crédit bénéficiant d'un soutien public qui ne sont pas conformes à l'une quelconque des modalités ou conditions seront prohibés.
Transparence/ prescriptions en matière de notification	Les crédits à l'exportation, l'assurance et les garanties seront soumis à des prescriptions en matière de notification.	i) Dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur du présent accord, un Membre notifiera tout programme qu'il maintenait avant l'entrée en vigueur du présent accord. Un Membre ne maintiendra pas des programmes qui n'ont pas été ainsi notifiés.

Crédits à l'exportation, assurance et garanties

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
		Au plus tard à la date de présentation du rapport semestriel suivant, un Membre notifiera les modalités et conditions de tous programmes nouveaux et tous droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux, y compris les pouvoirs légaux ou liés à une fonction accordés, mis en œuvre après le début de la période de mise en œuvre du présent accord. Le manquement à l'obligation de notification entraînera l'interdiction de l'utilisation. ii) Une notification devra être présentée avant la mise en place d'un nouveau programme de crédit d'assurance ou de garantie et des notifications devront être présentées sur l'utilisation effective de tels programmes pour montrer leur conformité avec les engagements. Des notifications seront nécessaires avant que des modifications des programmes existants ne soient autorisées.
Transparence/ prescriptions en matière de notification (suite)		iii) Les Membres feront rapport chaque année sur tous les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public dont le délai de remboursement dépasse 180 jours. Les rapports feront apparaître la valeur globale, en indiquant le pays destinataire, le groupe de produits et le délai de remboursement. iv) Des notifications seront nécessaires en ce qui concerne: - les formes et les fournisseurs de soutien, selon les définitions convenues; - les modalités accordées aux PMA et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires; - les accords conclus entre les exportateurs et les PMA et pays en développement importateurs nets de produits alimentaires; et - les méthodes utilisées pour déterminer les "taux commerciaux appropriés du marché servant de repère".
Traitement spécial et différencié	Un traitement spécial et différencié sera accordé aux pays en développement, en particulier en faveur des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires conformément au paragraphe 4 de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.	

Crédits à l'exportation, assurance et garanties

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
<i>Modalités/conditions maximales/minimales qui pourraient être offertes ou bénéficier d'un soutien</i>		Les modalités ou conditions maximales ou minimales qui pourraient être appliquées aux crédits à l'exportation et/ou aux instruments connexes comprennent une partie ou la totalité des suivantes:
Délai de remboursement maximal		i) Le délai de remboursement maximal ne sera pas inférieur à un an pour les biens autres que les biens d'équipement et de deux ans ou plus pour les biens d'équipement. ii) Compte tenu de la Décision de Marrakech sur les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, un délai de remboursement additionnel de trois mois sera accordé dans le cas des céréales et préparations à base de céréales et des graines oléagineuses et produits à base de graines oléagineuses. En cas de dégradation soudaine et notable de la situation économique d'un pays importateur pouvant avoir des répercussions, telles que le dénuement social ou des troubles sociaux, reconnues par le Programme alimentaire mondial (PAM) ou la FAO, un Membre exportateur peut être autorisé à examiner une demande de conditions plus généreuses, sous réserve que cela ne détourne pas des ventes ni n'ait d'effets de distorsion sur des pratiques commerciales dans des conditions données, et ne suscite aucune objection des autres Membres. iii) Le délai de remboursement maximal de 30 mois pour les pays en développement commencera au point de départ du financement à l'exportation et finira à la date contractuelle du dernier versement.
Modalités et conditions du crédit		i) L'aide alimentaire sera fournie intégralement à titre de don et ne sera pas accordée, même partiellement, sous forme de crédit.
Primes d'assurance minimales		i) Une tolérance sera prévue pour les exportations vers les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires où les risques sont plus élevés.
Taux d'intérêt minimaux		i) Les taux d'intérêt minimaux seront inférieurs aux taux commerciaux du marché servant de repère; ils seront fixés à l'avance à compter de la date d'entrée en vigueur du mécanisme de crédit et resteront valables pendant la durée de la période de remboursement.
Parité monétaire		i) La parité monétaire sera fixée à l'avance à compter de la date d'entrée en vigueur du mécanisme de crédit et restera valable pendant la durée de la période de remboursement.

Crédits à l'exportation, assurance et garanties

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
Prescription en matière de versement comptant minimal		i) Il n'y aura pas de prescription en matière de versement comptant minimal en cas de délai de remboursement excédant 180 jours.
Partage/couverture des risques		i) Il pourrait être dérogé aux prescriptions en matière de partage des risques et de versement comptant dans le cas des PMA et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.
Remboursement du capital		i) Le principal (déduction des versements comptants non applicable, voir la prescription en matière de versement comptant minimal) sera remboursable en versements égaux, réguliers, ... commençant au plus tard six mois après le point de départ du crédit. ii) Le principal sera remboursé en versements égaux et réguliers effectués à intervalles d'un an au plus, le premier versement intervenant au plus tard 12 mois après le point de départ du crédit.
Paiement des intérêts		i) En ce qui concerne le paiement des intérêts: - il se fera au moment du remboursement du capital ou à des intervalles à convenir entre les parties intéressées; - il se fera sur la base de la réduction du solde ou par tout autre moyen acceptable pour les parties intéressées; et - l'" intérêt " ne comprend pas les primes et autres frais d'assurance ou de garantie des crédits-fournisseurs ou crédits financiers, les frais ou commissions bancaires, et les retenues fiscales à la source opérées par le pays importateur. ii) Les intérêts seront payés par versements effectués à intervalles d'un an au plus, le premier versement intervenant au plus tard 12 mois après le point de départ du financement à l'exportation.
Partage des risques et primes		i) Pas de paiement de primes ni d'autres frais connexes par l'importateur, que ce soit directement ou indirectement. ii) Tous les risques sont supportés, et dûment couverts, par l'exportateur.

Crédits à l'exportation, assurance et garanties

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
Autres questions relatives au traitement spécial et différencié		i) Les pays en développement Membres seront habilités à retarder la mise en œuvre de toutes règles et disciplines applicables à la fourniture de crédits à l'exportation, de garanties du crédit à l'exportation ou de programmes d'assurance pendant [cinq] ans. Les pays Membres examineront si les règles/disciplines seront applicables aux pays en développement au cours d'un réexamen de la mise en œuvre des engagements à la fin de la [cinquième] année.
		ii) Les éléments de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, adoptée par les Ministres à Marrakech, y compris la création d'un fonds autorenouvelable, seront mis en œuvre avant l'entrée en vigueur des règles/disciplines concernant les crédits à l'exportation, les garanties du crédit à l'exportation ou les programmes d'assurance.
		iii) Le type d'instruments utilisé et le volume des produits alimentaires visés seront convenus d'un commun accord entre les PMA et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires importateurs et les pays exportateurs et seront notifiés au Comité de l'agriculture.
		iv) Les Membres qui ont recours à des crédits à l'exportation visés par une couverture de risques de l'État pour fournir une aide alimentaire adopteront des pratiques selon lesquelles l'aide sera fournie intégralement à titre de don, conformément aux disciplines à établir au cours des négociations.
		v) Les besoins de développement des pays en développement exportateurs seront pris en compte dans le cadre d'une flexibilité, peut-être semblable à celle qui est ménagée à l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture, leur permettant de mettre en œuvre des programmes de crédit à l'exportation, d'assurance ou de garantie pour promouvoir leurs exportations.
		vi) Les crédits à l'exportation ne seront pas utilisés pour exercer des pressions politiques sur les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, en particulier parce que les crédits à l'exportation destinés à l'importation de produits alimentaires ont des incidences sur la sécurité alimentaire.
		vii) La situation des pays ayant des difficultés à payer en devise forte sera prise en compte dans le cadre de la flexibilité.

Aide alimentaire

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts	
Approche générale/types d'aide alimentaire visés	L'objectif des disciplines de l'OMC dans ce domaine sera d'empêcher le contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation en traitant uniquement l'aide de gouvernement à gouvernement (aide alimentaire fournie dans le cadre de programmes) et en laissant les organisations internationales compétentes s'occuper des règles et engagements concernant l'aide alimentaire d'urgence et l'aide alimentaire fournie dans le cadre de projets.	i)	Les règles de l'OMC viseront tous les types d'aide alimentaire.
		ii)	Les disciplines ne viseront pas l'aide alimentaire véritable, définie comme étant l'aide alimentaire fondée sur la demande, la demande étant déterminée par les organisations internationales compétentes, fournie intégralement à titre de dons et non liée à des opérations commerciales.
Concessionnalité		i)	L'aide alimentaire sera [généralement] fournie à titre de dons uniquement.
		ii)	L'aide alimentaire à des conditions de faveur mise en œuvre en réponse à des appels d'organisations internationales compétentes pour assurer le volume nécessaire d'aide alimentaire conformément à la Décision de Marrakech sera autorisée.
		iii)	Les Listes des Membres fournissant une aide alimentaire limiteront la valeur monétaire de toute aide alimentaire autre qu'à titre de dons en pourcentage de l'aide alimentaire totale à la valeur moyenne pour les années 2000-2002. Ce montant sera consolidé et réduit par tranches égales de [X] pour cent au total pendant la période de mise en œuvre. L'aide alimentaire autre qu'à titre de dons réduite de cette façon sera remplacée par un montant équivalent d'aide alimentaire sous forme de dons.
Disciplines spécifiques		i)	Toute aide alimentaire sera pleinement conforme aux dispositions de l'article IX e) i) de la Convention relative à l'aide alimentaire, selon lesquelles l'octroi de l'aide alimentaire ne doit pas être lié directement ou indirectement, officiellement ou officieusement, de manière expresse ou tacite, à des exportations commerciales de produits agricoles ou autres marchandises et services à destination des pays bénéficiaires.
		ii)	L'aide alimentaire se traduira par une consommation additionnelle et n'affectera pas la production nationale du pays bénéficiaire. En outre, des dispositions seront élaborées pour assurer l'accroissement des transactions triangulaires d'aide alimentaire et des achats locaux.
		iii)	Les Membres s'engageront à ne pas réduire le volume de l'aide alimentaire lorsque les prix sont élevés.

Aide alimentaire

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
Disciplines spécifiques (suite)		iv) La Liste d'engagements des Membres comprendra des engagements contractés au titre de la Convention relative à l'aide alimentaire. De plus, les niveaux d'aide seront consolidés dans les Listes des Membres, et ne seront ni réduits ni assujettis à des taxes ou à des restrictions à l'exportation. v) Les concessions accordées conformément à l'article IX) a) iii) de la Convention de 1999 relative à l'aide alimentaire ne seront pas soumises à des engagements de réduction au titre de l'Accord sur l'agriculture ni considérées comme un contournement des engagements en matière de concurrence à l'exportation. vi) Les futures disciplines relatives aux subventions à l'exportation et aux crédits à l'exportation s'appliqueront à l'aide alimentaire autre qu'à titre de dons ou à l'aide alimentaire non conforme aux disciplines. vii) L'aide alimentaire pourra être fournie [en nature ou en espèces] [en nature uniquement]. viii) L'aide alimentaire qui ne satisfait pas aux critères de l'aide alimentaire véritable et qui est fournie sous forme de prêts à des conditions de faveur sera visée par les disciplines relatives aux crédits à l'exportation. L'aide alimentaire à des prix de faveur sera considérée comme une subvention à l'exportation. À titre subsidiaire, l'aide alimentaire ne satisfaisant pas aux critères peut être prohibée. ix) Une part importante de l'aide alimentaire apportée dans le cadre de la Convention relative à l'aide alimentaire sera fournie sous la forme de concours financiers. La réduction de l'aide alimentaire en nature sera compensée par l'aide fournie sous forme de concours financiers. Le taux de réduction de l'aide en nature correspondra au taux appliqué aux subventions à l'exportation ou aux crédits à l'exportation. x) L'article 10 de l'Accord sur l'agriculture sera modifié comme suit (les modifications apparaissent <i>en caractères gras/italique</i>):

Aide alimentaire

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
Disciplines spécifiques (suite)		<u>Un nouveau paragraphe est inséré:</u> 10 3)bis. Les transactions suivantes relevant de l'aide alimentaire internationale seront réputées être une aide alimentaire véritable qui n'est pas un écoulement des excédents et ne contourne pas les disciplines relatives aux subventions à l'exportation: a) l'aide alimentaire en espèces, fournie en réponse à des appels d'institutions des Nations Unies ou autres institutions internationales ou régionales; b) l'aide alimentaire en nature fournie dans des situations d'urgence en réponse à des appels d'institutions des Nations Unies ou autres institutions internationales ou régionales; c) l'aide alimentaire octroyée dans le cadre de projets ou de programmes par l'intermédiaire du Programme alimentaire mondial ou d'autres institutions internationales ou régionales; et d) l'aide alimentaire fournie en espèces sans obligation d'achat dans le pays donateur (c'est-à-dire une aide alimentaire en espèces, non une aide alimentaire en nature). <u>Article 10.4 modifié:</u> 10.4. Les Membres fournissant une aide alimentaire internationale feront en sorte: a) que l'octroi de l'aide alimentaire internationale ne soit pas lié directement ou indirectement aux exportations commerciales de produits agricoles ou autres marchandises ou services à destination des pays bénéficiaires;
Disciplines spécifiques (suite)		b) que les transactions relevant de l'aide alimentaire internationale s'effectuent conformément aux "Principes de la FAO en matière d'écoulement des excédents et obligations consultatives", y compris, le cas échéant, le système des importations commerciales habituelles. En consultation avec le Sous-Comité consultatif de l'écoulement des excédents de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Comité de l'agriculture recevra des exemplaires des documents du Sous-Comité consultatif afin d'être informé régulièrement des objections aux transactions relevant de l'aide alimentaire formulées au Sous-Comité; et

Aide alimentaire

Hypothèses de travail	Variantes/ajouts
	d) <i>que les pays bénéficiaires conviennent que l'aide alimentaire internationale n'est pas réexportée, sous quelque forme que ce soit; et</i> e) <i>que les programmes ou paramètres de politique générale des programmes d'aide alimentaire soient notifiés chaque année au Comité de l'agriculture de l'OMC. Les transactions relevant de l'aide alimentaire seront également notifiées chaque année au Comité de l'agriculture et il sera indiqué le bénéficiaire, le circuit d'acheminement de l'aide alimentaire, et le type d'aide alimentaire, le type de produit, la quantité expédiée, la source du produit et le mois de l'expédition.</i> <u>Un nouveau paragraphe est ajouté:</u> 10.5 Toute opération qui n'est pas conforme à une disposition quelconque des paragraphes 4 et 5 (ici 3bis et 4) de l'article 10 sera prohibée. xi) Toute l'aide alimentaire non ciblée sera considérée comme des exportations commerciales relevant des engagements en matière de subventions à l'exportation. xii) Les bénéficiaires individuels finals de l'aide alimentaire recevront l'aide alimentaire gratuitement ou en échange de travail (vivres contre travail). L'aide alimentaire ne peut être vendue sur le marché local.
Disciplines spécifiques (suite)	xiii) Toute aide alimentaire en nature allant au-delà des engagements minimaux pris au titre de la Convention relative à l'aide alimentaire ne devrait être fournie que suivant des critères préétablis et à la demande d'institutions des Nations Unies telles que le Bureau des Nations Unies pour la coordination de l'assistance humanitaire, le Programme alimentaire mondial (PAM) et le Haut-Commissariat pour les réfugiés. De telles demandes seront fondées, selon qu'il convient, sur les prévisions établies par le Système mondial d'information et d'alerte rapide (SMIAR) de la FAO et/ou par d'autres institutions indépendantes.

Aide alimentaire

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
		xiv) Tous les pays donateurs seront tenus d'effectuer une analyse des marchés des pays bénéficiaires. Cette prescription viendra s'ajouter aux Principes en matière d'écoulement des excédents ainsi qu'au système des importations commerciales habituelles. Les normes existantes dans d'autres organismes concernant le déplacement des ventes commerciales seront examinées en vue de lutter contre le détournement.
Transparence/ prescriptions en matière de notification	Toute l'aide alimentaire sera notifiée au Comité de l'agriculture.	i) Les prescriptions relatives aux notifications sous la forme du tableau ES:1 seront renforcées pour inclure la présentation de rapports sur l'aide alimentaire plus détaillés comme ceux qui sont communiqués au Sous-Comité consultatif de l'écoulement des excédents de la FAO (renseignements sur les pays bénéficiaires, le volume, les produits, le type de programme et les importations commerciales habituelles). Les contre-notifications seront autorisées. ii) La quantité et la valeur de l'aide alimentaire seront notifiées à la fois par le pays donateur et le pays bénéficiaire; les renseignements suivants seront fournis: produits visés, destinations, origines (achats locaux, le cas échéant), conditions de livraison (aide véritable), espèces/nature. iii) L'aide qui n'est pas notifiée et qui ne satisfait pas aux règles des organisations internationales compétentes devrait être considérée comme une subvention à l'exportation. iv) Les ventes à des conditions de faveur seront notifiées en tant que subventions à l'exportation. v) L'aide alimentaire sous forme de crédits sera notifiée en tant que crédits à l'exportation dans le cadre des nouvelles disciplines à établir.
Traitement spécial et différencié		i) Un système de stocks internationaux de produits alimentaires sera mis en place pour faire face aux graves crises à caractère temporaire qui frappent les pays en développement, conformément à la Décision de Marrakech concernant les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. L'aide alimentaire reposera sur les principes suivants: - les dons feront suite aux appels du PAM et de la FAO pour assurer la réalisation d'objectifs réellement humanitaires; - une flexibilité sera nécessaire pour permettre à la fois l'aide à titre de dons et l'aide à des conditions de faveur; et

Aide alimentaire

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
		- un stock sera établi par l'affectation d'une partie des stocks normaux des pays donateurs sur la base d'estimations des besoins effectuées par les organisations internationales compétentes. ii) Les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires auront accès à une aide alimentaire et à des ressources financières en périodes de crise en recourant à des mécanismes convenus n'ayant d'incidence défavorable ni sur les donateurs ni sur les Membres bénéficiaires. iii) Une assistance technique sera fournie pour réduire la dépendance à long terme à l'égard de l'aide alimentaire. iv) Une compensation sera accordée aux pays en développement exportateurs auxquels l'aide alimentaire servant à écouler les stocks porte préjudice: il sera demandé aux donateurs d'acheter des produits provenant d'autres pays en développement, comme le font les organisations internationales qui s'occupent d'aide alimentaire.

Entreprises commerciales d'État exportatrices

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
Entités auxquelles les disciplines s'appliqueraient		i) Les entités auxquelles les disciplines s'appliqueront seront celles qui sont visées à l'article XVII du GATT, et plus précisément les entreprises commerciales d'État exportatrices. ii) La liste exemplative des entreprises commerciales d'État établie par le Groupe de travail des entreprises commerciales d'État sera réputée pertinente. iii) Les disciplines viseront essentiellement les entreprises commerciales d'État qui effectuent des ventes à l'exportation représentant, directement ou indirectement, une part importante des exportations totales d'un produit particulier d'un Membre.
Disciplines spécifiques		i) Les disciplines viseront les droits et privilèges exclusifs, les pools de prix, le subventionnement croisé, les droits exclusifs d'exporter ou d'acheter sur le marché intérieur, le soutien financier des pouvoirs publics et les activités de crédits à l'exportation des entreprises commerciales d'État. ii) Des disciplines seront élaborées pour prohiber l'aide des pouvoirs publics; établir des volumes d'exportation minimaux; et fixer des engagements en matière de stocks minimaux et de contributions en espèces ou en nature aux organisations internationales d'aide alimentaire pour assurer la sécurité alimentaire des pays importateurs. iii) Les règles énoncées à l'article XVII du GATT et dans l'Accord sur l'agriculture seront réputées suffisantes. iv) Les Membres ne limiteront pas le droit qu'a une entité intéressée d'exporter ou d'acheter à des fins d'exportation des produits agricoles. v) Les monopoles d'exportation [des entreprises commerciales d'État] seront éliminés.
Disciplines spécifiques (suite)		vi) Aucun privilège spécial en matière de financement (que ce soit direct ou indirect), y compris les dons, prêts, garanties de prêts ou garanties de frais d'exploitation et/ou garanties du crédit à l'exportation, ne sera accordé par les pouvoirs publics à une entreprise exportatrice. vii) Les disciplines s'appliqueront de la même manière aux entreprises commerciales d'État et aux entreprises du secteur privé.

Entreprises commerciales d'État exportatrices

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts	
Transparence/ prescriptions en matière de notification	Des prescriptions en matière de notification seront établies pour permettre aux autres Membres d'évaluer la manière dont les entreprises commerciales d'État se conforment aux disciplines s'appliquant aux entreprises commerciales d'État exportatrices.	i)	Tout Membre maintenant une entreprise commerciale d'État exportatrice présentera des notifications annuelles indiquant les frais d'acquisition initiaux et les frais ultérieurs encourus ainsi que les prix à l'exportation des produits exportés ou vendus à des fins d'exportation, transaction par transaction. Tout Membre peut demander au Membre maintenant une entreprise commerciale d'État exportatrice dans le secteur agricole de fournir des renseignements spécifiques concernant toutes les opérations en rapport avec l'exportation de produits agricoles.
		ii)	L'obligation de notification trimestrielle pour toutes les entreprises commerciales d'État exportatrices deviendra partie intégrante de l'Accord. Les notifications indiqueront le volume et le prix moyen des exportations destinées aux partenaires commerciaux respectifs, les prix moyens d'acquisition et les prix moyens des ventes intérieures, ainsi que le volume de la production intérieure. Le tableau servant de support à la notification pourra indiquer le nom de l'entreprise commerciale d'État, le nom du produit et son code du SH, la destination des exportations, etc. Les entreprises commerciales d'État seront aussi tenues de notifier les éléments de leurs plans annuels concernant le volume et la valeur des importations et/ou des exportations ou, le cas échéant, le fait que le plan annuel ne contient pas de tels renseignements.
		iii)	Les prescriptions existantes en matière de notification énoncées à l'article XVII du GATT et dans l'Accord sur l'agriculture seront réputées suffisantes.
		iv)	L'obligation de transparence s'appliquera de la même manière aux entreprises commerciales d'État et aux entreprises du secteur privé.
Traitement spécial et différencié		i)	Les entreprises commerciales d'État des pays en développement qui exportent un produit représentant moins d'un certain pourcentage (5 pour cent) du commerce mondial seront exemptées des disciplines.
		ii)	Les entreprises commerciales d'État des pays en développement qui contribuent à la sécurité alimentaire seront exemptées des disciplines.

Restrictions à l'exportation

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
Restrictions à l'exportation: disciplines spécifiques		i) Les restrictions à l'exportation seront prohibées pour tous les Membres, à l'exception des pays en développement.
		ii) Les restrictions à l'exportation ne feront pas partie des négociations.
		iii) Après la tenue de consultations avec d'autres Membres, les restrictions et/ou prohibitions à l'exportation seront quantifiées et converties en taxes à l'exportation, lesquelles seront consolidées dans les Listes des Membres et soumises à des engagements de réduction.
		iv) Une exemption de la prohibition générale des restrictions à l'exportation sera prévue en cas de sanctions convenues à l'ONU ou dans le cadre de l'article XX du GATT.
		v) Les Membres seront informés avant l'application de restrictions. La notification et la consultation préalables seront obligatoires lorsque des restrictions à l'exportation sont imposées sur les produits devant être visés par ces disciplines. Pour les autres produits, les disciplines actuelles énoncées à l'article 12 de l'Accord sur l'agriculture seront appliquées.
		vi) Lorsque des pays exportateurs doivent faire face au besoin urgent de moduler le volume de leurs exportations, une restriction à l'exportation de courte durée sera autorisée jusqu'au terme de la procédure nationale d'application de taxes à l'exportation, afin d'assurer la sécurité alimentaire de ces pays: - un Membre qui a l'intention de prendre cette mesure consultera les Membres qui avaient une part d'au moins 10 pour cent en tant que destination d'exportation au cours des trois années précédentes; - la durée de la restriction ne dépassera pas un mois; et - {X} pour cent de la production intérieure sera exemptée de cette restriction pendant la mise en œuvre.

Restrictions à l'exportation

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
Restrictions à l'exportation: disciplines spécifiques (suite)		vii) L'article 12 de l'Accord sur l'agriculture sera modifié comme suit (les modifications apparaissent en caractères gras/italique): <u>Article 12:1 modifié:</u> 12.1 Dans les cas où un Membre <i>maintiendra ou</i> instituera une nouvelle prohibition ou restriction à l'exportation de produits alimentaires conformément au paragraphe 2 a) de l'article XI du GATT de 1994, il observera les dispositions ci-après: a) le Membre <i>maintenant ou</i> instituant la prohibition ou la restriction à l'exportation prendra dûment en considération les effets de cette prohibition ou restriction sur la sécurité alimentaire des Membres importateurs; b) <i>le Membre maintenant une prohibition ou restriction à l'exportation la notifiera au Comité de l'agriculture, en donnant des renseignements sur des éléments tels que la nature et la durée de cette mesure, et procédera à des consultations, sur demande, avec tout Membre ayant un intérêt substantiel en tant qu'importateur au sujet de toute question liée à ladite mesure.</i> <u>Un nouveau paragraphe est ajouté:</u> <i>12.3 En aucun cas un Membre n'imposera ou ne maintiendra d'embargo sur des denrées alimentaires et/ou des articles associés à la production agricole, en particulier à l'encontre de pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.</i>
Taxes à l'exportation: disciplines spécifiques		i) Les taxes à l'exportation ne feront pas partie des négociations. Les taxes à l'exportation ne sont ni des subventions à l'exportation ni des restrictions ou des prohibitions à l'exportation, car elles ne sont pas mentionnées dans la Partie VI de l'Accord sur l'agriculture et cette distinction est confirmée par l'article XI du GATT. ii) Les restrictions et les taxes à l'exportation sont liées à la sécurité alimentaire et faussent les échanges internationaux; elles feront donc partie intégrante des négociations.

Restrictions à l'exportation

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
Taxes à l'exportation: disciplines spécifiques (suite)		iii) Les taxes à l'exportation seront prohibées pour tous les Membres, à l'exception des pays en développement. Des taux consolidés de taxes à l'exportation pour tous les produits agricoles, fondés sur les risques et autres facteurs relevés dans le passé, seront établis dans les Listes des Membres et feront l'objet d'une réduction progressive de 36 + {X} pour cent pendant la période de mise en œuvre. Les exportations équivalant au maximum à {X} pour cent du volume moyen de la production des trois dernières années seront exemptées des taxes à l'exportation. iv) L'article XI du GATT mentionne les taxes à l'exportation comme étant une forme de restriction à l'exportation non prohibée; il conviendra donc de veiller au respect des principes fondamentaux concernant la prohibition des restrictions quantitatives.
Traitement spécial et différencié		i) Les pays en développement ne seront pas visés par les disciplines à établir, à l'exception des pays en développement exportateurs nets des produits alimentaires considérés. ii) Dans certaines circonstances, les pays en développement seront autorisés à recourir à des restrictions et taxes à l'exportation pour répondre aux préoccupations relatives à la sécurité alimentaire ou atteindre d'autres objectifs de politique commerciale et de commercialisation. iii) Les pays en développement Membres ne seront autorisés à appliquer de taxe à l'exportation que conformément aux dispositions suivantes: - la taxe à l'exportation s'appliquera à tous les produits agricoles; - la taxe à l'exportation sera appliquée à un taux uniforme pour tous les produits agricoles; - la taxe à l'exportation sera appliquée sans modification pendant une période d'au moins un an; toute modification ultérieure s'appliquera pour une période d'au moins un an à compter de la date de ladite modification; et - tout pays en développement Membre qui applique, envisage ou modifie une taxe à l'exportation communiquera les renseignements pertinents au Comité de l'agriculture avant son application ou modification.

Restrictions à l'exportation

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
Traitement spécial et différencié (suite)		iv) Les pays en développement auront accès à l'équivalent d'une sauvegarde à l'exportation les autorisant à introduire des restrictions ou des taxes dans certaines situations d'urgence.
		v) Aucun engagement autre qu'en matière de notification ne sera attendu dans ce domaine de la part des PMA ni, lorsque cela sera justifié, de la part d'autres pays en développement et économies vulnérables en transition. L'article 12 de l'Accord sur l'agriculture sera ajusté en conséquence. Tout Membre appartenant à ces catégories et appliquant, envisageant ou modifiant des restrictions à l'exportation ou des taxes à l'exportation communiquera les renseignements pertinents au Comité de l'agriculture avant leur application ou modification.
		vi) Il n'y aura ni taxes à l'exportation ni restrictions à l'exportation sur les produits alimentaires à destination des PMA et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.